

[ARTICLE 480.]

Voy. *Pothier*, Douaire, No. 249 et *Lacombe*, Vo. Usufruit, No. 18, cités sous l'art. 479.

* 2 *Boileux sur* } L'usufruit n'est accordé que sous la condi-
art. 618 C. N. } tion, pour l'usufruitier, de jouir en bon père
 de famille ; aussi, la loi déclare-t-elle que l'extinction du droit
peut être prononcée, lorsque l'usufruitier commet sur le fonds
 des dégradations susceptibles d'en altérer la substance, ou
 lorsqu'il le laisse dépérir faute d'entretien.

La déchéance pour abus de jouissance n'a pas lieu de plein droit, il faut une décision judiciaire.

Les tribunaux ont un pouvoir absolu d'appréciation ; mais ils doivent en user avec d'autant plus de réserve que la mesure à prendre est plus rigoureuse.—Quelques actes d'imprudence ou de légèreté ne suffiraient point pour emporter déchéance ; il faut pour cela des faits de dol ou du moins des fautes graves.—Il s'agit d'une pure question de faits, le recours en cassation n'est pas ouvert.

Comme les créanciers ont l'exercice des droits et actions de leur débiteur (1196), la loi autorise ceux de l'usufruitier à intervenir dans l'instance, pour la conservation de leurs droits. Ils peuvent même empêcher l'extinction, en offrant la réparation du dommage et en présentant des garanties pour l'avenir ; par exemple, des cautions, des hypothèques : les priver de cette faculté, c'eût été faire peser sur eux une peine que la loi n'entend infliger qu'au débiteur.

Nous pensons que l'usufruitier lui-même serait admis à offrir les réparations et des garanties : les créanciers, en effet, ne viennent que comme exerçant les droits et actions de ce dernier, en vertu de l'article 1166, et non en vertu de l'art. 1167 ; car l'abus de la jouissance ne suppose pas nécessairement le cas de fraude.

Du reste, le tribunal a le droit, nonobstant l'intervention de l'usufruitier ou des créanciers, et les offres qui sont faites au nu-propriétaire, de prononcer, suivant la gravité des circons-